

MONTPELLIER UNIE

solidaire écologiste laïque innovante

EFFECTUER UN DON POUR LA CAMPAGNE ÉLECTORALE

Je soussigné,

Civilité : Mme / M. (rayez la mention inutile)

Prénom : _____ - **Nom :** _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ - **Ville :** _____

Nationalité : _____ - **Pays de résidence :** _____

Quartier (pour Montpellier) : _____

Email : _____

Téléphone : _____

Déclare faire un don de _____ € pour la campagne « Montpellier Unie » avec Michaël Delafosse », par :

- Chèque à l'ordre de : **Nicole BIGAS, mandataire financière de Michael Delafosse Elections Municipales 2020.**
A adresser à : Michaël Delafosse 2020 - 285, allée du Nouveau Monde - 34 000 Montpellier
- Espèce (150 € maximum).
- Je certifie être une personne physique et que conformément à la loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique, le règlement de mon don ne provient pas d'une personne morale (société, association, société civile...) mais de mon compte personnel.
- Dans le cadre de la politique de transparence des dons souhaitée par Michaël Delafosse, j'accepte que mon nom soit rendu public si le total de mes dons est supérieur à 2 500 €. Je suis informé que cet accord est irrévocable.

Date et signature :

Article L. 52-8 du code électoral : Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros, consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Article L. 52-9 du code électoral : Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné. Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.